

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 19/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société VALENCE ENROBES**

QUARTIER DE L ARMAILLER

26500 Bourg-lès-Valence

Références : 20240119-RAP-DAEN0052  
Code AIOT : 0010300093

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement VALENCE ENROBES implanté QUARTIER DE L ARMAILLER 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALENCE ENROBES
- QUARTIER DE L ARMAILLER 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Valence enrobés est autorisé depuis le 13 février 2002 pour une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers. Il est implanté au sein de la carrière Granulat Vicat de Bourg

les Valence. L'entreprise emploie 4 salariés sur ce site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- suites de la précédente inspection,
- bruit,
- rejets aqueux,
- rejets atmosphériques,
- aire de distribution de carburant,
- dépôt d'hydrocarbures (bitumes fuel lourd),
- procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Délais
6	Aire de distribution de carburant	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 8	Lettre de suite	2 mois
10	Réserve d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I § 6.3	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 1	Sans objet
2	Suivi des suites de l'inspection précédente	Lettre du 06/10/2023, article sans	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 2	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 4.2, 4.3, 4.4	Sans objet
5	Centrale	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 7	Sans objet
7	Dépôt d'hydrocarbures (bitumes fuel lourd)	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 9	Sans objet
8	Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 10	Sans objet
9	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I - § 4.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'examiner toutes les suites de l'inspection précédente qui n'étaient pas soldées. Les non-conformités ont pu être levées, excepté la non-conformité concernant la disponibilité d'émulseur. Une non-conformité a été relevée concernant l'aire de distribution de carburant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La société VALENCE ENROBES dont le siège social est situé : BP 230 – Quartier de l'Armailler – 26500 BOURG LES VALENCE est autorisée à installer et à exploiter à CHATEAUNEUF SUR ISERE – quartier l'Armailler – parcelle n° 21 section YN, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers classée comme indiqué dans le tableau suivant : (cf. tableau article 1)
<b>Constats :</b> Suite au décret 2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature, la rubrique 1520 a été remplacée par la rubrique 4801. Par courrier du 25/05/2016, l'exploitant a fait une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4801 pour 400 tonnes et pour la rubrique 4734-2 c) pour 12 m <sup>3</sup> .  Les installations présentes sur site permettent de stoker une quantité de matières bitumineuses de : 3 x 75 m <sup>3</sup> + 2 x 50 m <sup>3</sup> soit 325 m <sup>3</sup> . → le site est classé à déclaration pour la rubrique 4801.2° pour un volume d'activité de 325 t.  Le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (60 m <sup>3</sup> de F.L. + 40 m <sup>3</sup> de FOD) a été supprimé.  L'aire de distribution de carburant aux véhicules de l'établissement a été supprimé. Une nouvelle aire a été mise en place récemment pour approvisionner la chargeuse en carburant. Elle fait l'objet d'une non-conformité.  Suite au décret 2019-292 du 09/04/2019 modifiant la nomenclature, le site est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2521.1 pour la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.  Ces modifications font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Suivi des suites de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/10/2023, article sans
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suites de la visite du 24/05/2013
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats relevés à l'occasion de l'inspection du 24/05/2013 : Rapport n°UTDA-EN-13-0477-XXMXM du 28/05/2013 et lettre de suite n°UTDA-EN-13-0478-XXMXM du 28/05/2013.
<b>Constats :</b> La totalité des suites de la précédente inspection a été examinée. Les non-conformités sont soldées, excepté la non-conformité concernant la disponibilité de la réserve d'émulseur, qui fait l'objet d'une fiche de constat spécifique. Le détail du suivi figure en annexe au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

(cf. tableau de l'arrêté)

2.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le tableau ci-dessus.

(cf. tableau de l'arrêté)

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des deux derniers contrôles :

- contrôle réalisé le 07/01/2016 : conforme

- contrôle réalisé le 11/12/2020 : non-conforme la nuit. La non-conformité est liée à l'activité de la carrière et non à l'activité de la centrale d'enrobage. Aucune plainte du voisinage concernant le bruit n'a été enregistrée. Le site est localisé au milieu de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 4.2, 4.3, 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.2 - Rejets liquides 4.2.1 - Il n'existera pas de rejets d'eau de procédé provenant du fonctionnement de la centrale d'enrobage. 4.2.2 - Les eaux d'origine sanitaire seront collectées stockées dans une fosse et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. (évacuation par une entreprise spécialisée) 4.2.3 - Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de dépotage et de distribution de carburant aux véhicules de la société transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. 4.2.4 - Si une aire de lavage des véhicules est implantée sur le site, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. 4.3 - Le rejet de tout effluent en puits perdu est interdit. 4.4 - Qualité des effluents Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : (cf. arrêté)
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un contrôle annuel sur les eaux rejetées. Les résultats des contrôles réalisés le 19/09/2022 et le 15/09/2023 sont conformes.  La vidange des séparateurs d'hydrocarbures est programmée une fois par an. Le dernier entretien a été réalisé le 24/08/2023 (absence de traces d'hydrocarbures).  Suite au décret 2019-292 du 09/04/2019 modifiant la nomenclature, le site est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2521.1 pour la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.  Les dispositions de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande.  L'exploitant n'ayant pas demandé à être soumis à l'arrêté précité, il convient d'intégrer aux prescriptions du site certaines dispositions de l'arrêté du 02/02/1998 qui ne sont plus applicables du fait du passage au régime de l'enregistrement.  Aussi, il est proposé de reprendre la formulation des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicables aux sites existants en ajoutant un § 4.2.5 à l'arrêté préfectoral du site ainsi rédigé : 4.2.5 - En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées au § 4.4. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> 7 - Prescriptions particulières à la centrale 7.1 - Teneur des gaz à l'émission Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50mg/Nm <sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.  Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant dilution, les limites fixées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>• Dioxyde de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>) : flux horaire maximal de 25 kg/h ;</li><li>• Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>) : valeur limite de concentration de 500 mg/m<sup>3</sup>.</li></ul> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 9 % d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.  Le combustible utilisé devra permettre le respect des valeurs fixées ci-dessus.  7.2 - Incidents de dépeussierage En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.  7.6 - Fonctionnement des appareils d'épuration Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre).  7.7 - Contrôles Des contrôles des rejets atmosphériques devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur satisfaisante. Les contrôles devront permettre la vérification du respect des valeurs fixées au point 7.1.
<b>Constats :</b> Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-0861 du 13/02/2002 prévoient une mesure sur gaz sec à 9 % d'O <sub>2</sub> . Or, les mesures doivent être faites sur gaz humide depuis 2007. L'arrêté préfectoral doit être modifié sur ce point. Il est à noter que les contrôles réalisés prennent déjà en compte cette évolution. Le rapport de contrôle du 27/10/2022 a été présenté par l'exploitant (conforme).  Il est proposé de rendre applicables les dispositions des articles 6.7 et 9.2 de l'arrêté du 09/07/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Aire de distribution de carburant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> 8 - Distribution de carburant aux véhicules de l'établissement  8.1 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.  8.2 - Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.  8.3 - Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.  8.4 - Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.  8.5 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.  8.6 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.  8.7 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.  8.8 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement vers l'environnement des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.  8.9 - L'aire de distribution sera étanche et les liquides recueillis seront traités et rejetés conformément aux dispositions particulières décrites au point 4.2.
<b>Constats :</b> L'aire de distribution de carburant aux véhicules de l'établissement a d'abord été supprimée, puis recréée récemment.
<b>Non-conformité 2023-1 :</b> L'aire de distribution n'est pas conforme aux prescriptions du chapitre 8 de l'annexe I de l'arrêté du 13/02/2002. En particulier, cette aire ne permet pas d'éviter un écoulement vers le bassin d'infiltration. Aucune consigne n'est affichée.
<b>Transmission des justifications de mise en conformité avant le 31/03/2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Dépôt d'hydrocarbures (bitumes fuel lourd)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépôt d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> 9 - Dépôt d'hydrocarbures liquides (bitumes fuel lourd – FOD) 9.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoir ou de récipient doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre. La cuve de FOD sera implantée dans une cuvette indépendante. 9.5 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. [...] 9.10 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. [...] 9.17 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (60 m <sup>3</sup> de F.L. + 40 m <sup>3</sup> de FOD) a été supprimé. Il est proposé de modifier le § 9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°02-0861 du 13/02/2002 pour supprimer les mentions concernant le FOD.
<b>Constats lors de l'inspection :</b> Les réservoirs sont situés dans une cuvette de rétention. Celle-ci est vide, propre et en bon état. Les réservoirs comportent la dénomination du liquide renfermé. Chaque réservoir dispose d'un niveau permettant de connaître le volume contenu. L'interdiction de fumée est affichée sur les réservoirs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I – point 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur
<b>Prescription contrôlée :</b> 10 - Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur 10.1 - Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. 10.2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique. 10.3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable. 10.4 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur. 10.5 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants. 10.6 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur. 10.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un boîtier permettant d'afficher en permanence la température du fluide caloporteur. L'installation est équipée d'une alarme sonore et visuelle. Celle-ci a été testée le jour de l'inspection, est visible et audible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I - § 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacités de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.5. - Prévention des pollutions accidentelles Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. En particulier une cuvette de rétention de 30 m3 de capacité, maintenue en permanence vide sera implantée à proximité du parc à liant, dans des conditions telles qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction débordant des rétentions s'y déversent.  4.5.2. - Capacités de rétention 4.5.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.  4.5.2.2. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.  Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.  4.5.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.  4.5.3. - Etat des stockages Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le dépôt de bitumes est équipé d'une rétention de 195 m <sup>3</sup> pour une capacité de stockage totale des cuves de 325 m <sup>3</sup> .  Un réservoir vide de 30 m <sup>3</sup> de capacité, est situé à proximité du parc à liant. Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'aller dans le bassin d'infiltration. En cas d'incendie, une vanne à manœuvrer permet de dériver les eaux d'extinction débordant des rétentions vers ce réservoir tampon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Réserve d'émulseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Annexe I § 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• D'une réserve d'émulseurs stockée chez les pompiers de VALENCE, dont les frais inhérents seront supportés par l'exploitant.</li></ul>
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité 2023-2 :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité d'une réserve d'émulseur de 6000 L stockée chez les pompiers de Valence.
<b>Transmission d'un justificatif avant le 31/03/2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois